



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 30 DEC 2020

Décision n° 007033 /ANAC/DTA/DSV ^{G. KKO}

portant adoption de l'édition n°4, amendement n°4 du
Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection
de l'environnement - Bruit des aéronefs « RACI 4007 » Volume 1

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 039/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement, dénommé RACI 4007 Volume 1, Bruit des aéronefs ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

DECIDE :

Article 1 : Objet

Est adopté l'édition n°4, amendement n°4 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement - Bruit des aéronefs, référencé RACI 4007 Volume 1.

Article 2 : Portée de l'amendement

L'édition n°4, amendement n°4 du RACI 4007 Volume 1 porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. mise à jour des renvois aux normes IEC61260 à IEC61260-1 et IEC61260-3 de la Commission électrotechnique internationale (CEI) ;
2. corrections d'ordre technique ou typographique général ou ayant trait à la nomenclature :
 - révisions des définitions utilisant l'expression « par le travers » ;
 - définition de « route-sol de référence » ;
 - révision de la tolérance prescrite pour la moyenne exponentielle à constante de temps lente afin de mieux caractériser le temps de réponse exponentiel réel avec une constante d'une seconde ;
 - révision de l'utilisation des auxiliaires modaux « must », « shall » et « should » dans la version anglaise (rendus en français par le verbe devoir, le futur et, sauf dans les pratiques recommandées, le conditionnel) ;
3. mise à jour du logo de l'ANAC.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du **1^{er} janvier 2021**.



PJ :

1. Edition n° 4, amendement n°4 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement - Bruit des aéronefs, dénommé RACI 4007 Volume 1 ;
2. Note d'accompagnement.

Ampliation :

- Tout propriétaire et exploitant d'aéronef ;
- Tout public.



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

EDITION N°4, AMENDEMENT N°4

du

**Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de
l'environnement - Bruit des aéronefs, dénommé RACI 4007 Volume 1.**

L'amendement n°4 du RACI 4007 Volume 1 est une nouvelle édition (4^{ème} édition).

La présente édition annule et remplace les éditions antérieures, et est applicable à partir
du **1^{er} janvier 2021**.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4007 - Volume 1

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE RELATIF A LA
PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
BRUIT DES AERONEFS
« RACI 4007 » VOLUME 1**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Quatrième édition – Août 2020

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	4	20/08/2020	4	20/08/2020
ii	4	20/08/2020	4	20/08/2020
iii	4	20/08/2020	4	20/08/2020
iv	4	20/08/2020	4	20/08/2020
v	4	20/08/2020	4	20/08/2020
vi	4	20/08/2020	4	20/08/2020
vii	4	20/08/2020	4	20/08/2020
I-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
I-2	4	20/08/2020	4	20/08/2020
I-3	4	20/08/2020	4	20/08/2020
II-1-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
II-1-2	4	20/08/2020	4	20/08/2020
II-1-3	4	20/08/2020	4	20/08/2020
II-2-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
II-3-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
II-4-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
II-5-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
II-6-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
II-7-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
II-8-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
II-9-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
II-10-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
II-11-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
II-12-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
II-13-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
II-14-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
III-1-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
IV-1-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
V-1-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020
App 1-1	4	20/08/2020	4	20/08/2020


 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
---	---	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date : - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
1 ^{ère} édition	Création du document	25/01/2008 25/01/2008 25/01/2008
1 (2 ^{ème} édition)	Nouveau code d'aviation civile Nouvelle codification en RACI	02/01/2013 02/01/2013 02/01/2013
2 (3 ^{ème} édition)	Introduction de certaines définitions et de nouveaux chapitres Modification de forme et de fond	19/10/2017 01/11/2017 01/01/2018
3 (3 ^{ème} édition)	Introduction du nouveau modèle de certificat acoustique	22/02/2019 22/02/2019 30/04/2019
4 (4 ^{ème} édition)	<p>a) Mise à jour des renvois aux normes IEC61260 à IEC61260-1 et IEC61260-3 de la Commission électrotechnique internationale (CEI) ;</p> <p>b) Corrections d'ordre technique ou typographique général ou ayant trait à la nomenclature, notamment : révisions des définitions utilisant l'expression « par le travers », définition de « route-sol de référence », révision de la tolérance prescrite pour la moyenne exponentielle à constante de temps lente afin de mieux caractériser le temps de réponse exponentiel réel avec une constante d'une seconde, et révision de l'utilisation des auxiliaires modaux « must », « shall » et « should » dans la version anglaise (rendus en français par le verbe devoir, le futur et, sauf dans les pratiques recommandées, le conditionnel) ;</p> <p>c) Mise à jour du logo de l'ANAC.</p>	<p style="text-align: center; color: blue; font-size: 1.2em;">30 DEC 2020</p> <p style="text-align: center; color: blue; font-size: 1.2em;">30 DEC 2020</p> <p style="text-align: center; color: blue; font-size: 1.2em;">01 JAN 2021</p>

AG

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
--	--	--

LISTE DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe 16 volume 1	OACI	Protection de l'environnement - Volume I — Bruit des aéronefs	Huitième édition, amendement 1- 13 inclus	Mars 2020

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
---	---	---

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	II
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	III
TABLEAU DES AMENDEMENTS	IV
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	V
LISTE DE REFERENCE.....	VI
TABLE DES MATIERES	VII
PARTIE I. DEFINITIONS, NOMENCLATURE : SYMBOLES ET UNITES	I
DEFINITIONS	1
NOMENCLATURE : SYMBOLES ET UNITÉS	3
PARTIE II. CERTIFICATION ACOUSTIQUE DES AERONEFS	I
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	I
CHAPITRE 2. AVIONS À RÉACTION SUBSONIQUES —DEMANDE DE CERTIFICAT DE TYPE PRESENTEE AVANT LE 6 OCTOBRE 1977.....	I
CHAPITRE 3.....	I
CHAPITRE 4.....	I
CHAPITRE 5. AVIONS À HÉLICES DE PLUS DE 8 618 KG — DEMANDE DE CERTIFICAT DE TYPE PRESENTEE AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 1985.....	I
CHAPITRE 6. AVIONS À HÉLICES DONT LA MASSE NE DÉPASSE PAS 8 618 KG — DEMANDE DE CERTIFICAT DE TYPE PRESENTEE AVANT LE 17 NOVEMBRE 1988.....	I
CHAPITRE 7. ADACS À HÉLICES.....	I
CHAPITRE 8. HÉLICOPTÈRES	I
CHAPITRE 9. GROUPES AUXILIAIRES DE PUISSANCE (GAP) INSTALLÉS ET ÉQUIPEMENTS DE BORD ASSOCIÉS EN UTILISATION AU SOL.....	I
CHAPITRE 10. AVIONS À HÉLICES DONT LA MASSE NE DÉPASSE PAS 8 618 KG — DEMANDE DE CERTIFICAT DE TYPE OU DE CERTIFICATION DE VERSION DERIVEE PRESENTEE LE 17 NOVEMBRE 1988 OU A UNE DATE ULTERIEURE.....	I
CHAPITRE 11. HÉLICOPTÈRES DONT LA MASSE MAXIMALE AU DÉCOLLAGE CERTIFIÉE NE DÉPASSE PAS 3 175 KG	I
CHAPITRE 12. AVIONS SUPERSONIQUES	I
CHAPITRE 13. AÉRONEFS À ROTORS BASCULANTS	I
CHAPITRE 14.....	I
PARTIE III. MESURE DU BRUIT AUX FINS DE LA SURVEILLANCE (NON APPLICABLE)	I
PARTIE IV. EVALUATION DU BRUIT AUX AEROPORTS (NON APPLICABLE)	I
PARTIE V. APPROCHE EQUILIBREE DE LA GESTION DU BRUIT.....	I
APPENDICE 1 : MODELE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE	I

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
---	---	---

PARTIE I. DEFINITIONS, NOMENCLATURE : SYMBOLES ET UNITES

DEFINITIONS

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef à rotors basculants. Aéronef à sustentation motorisée capable de décollage vertical, d'atterrissage vertical et de vol lent en continu, qui dépend principalement de rotors entraînés par un organe moteur montés sur des nacelles inclinables pour la sustentation dans ces régimes de vol, et d'une voilure non tournante pour la sustentation en vol à vitesse élevée.

Aéronef à sustentation motorisée. Aérodyne capable de décollage vertical, d'atterrissage vertical et de vol lent, qui dépend principalement de dispositifs de sustentation entraînés par un organe moteur ou de la poussée d'un ou de plusieurs moteurs dans ces régimes de vol, et d'une voilure non tournante pour la sustentation en vol horizontal.

Avion. Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Avion subsonique. Avion ne pouvant maintenir un vol en palier à des vitesses dépassant Mach 1.

Certificat de type. Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice et certifier que cette conception répond aux spécifications de navigabilité pertinentes de cet État.

Équipement externe (hélicoptères). Instrument, mécanisme, pièce, appareil, dispositif ou accessoire qui est fixé à l'extérieur de l'hélicoptère ou fait saillie, mais qui

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
---	---	---

n'est pas utilisé ni destiné à être utilisé pour le fonctionnement ou la manœuvre de l'hélicoptère en vol, et qui ne fait pas partie de la cellule ou du moteur.

Équipements de bord associés. Dispositifs, à bord d'un aéronef, qui sont alimentés en énergie électrique ou en air comprimé par un groupe auxiliaire de puissance au cours des opérations au sol.

État de conception. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

État d'immatriculation. État dans le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Groupe auxiliaire de puissance (GAP). Groupe de puissance autonome, à bord d'un aéronef, qui alimente des équipements de bord en énergie électrique ou en air comprimé au cours des opérations au sol ou en vol, et qui est distinct du moteur ou des moteurs de propulsion.

Hélicoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Motoplaneur. Avion motorisé disposant d'une puissance motrice qui lui permet de rester en vol en palier mais non de décoller par ses propres moyens.

Performances humaines. Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

Recertification. Certification d'un aéronef avec ou sans révision de ses niveaux acoustiques de certification, par rapport à une norme différente de celle en fonction de laquelle il a été certifié à l'origine.

Taux de dilution. Rapport entre la masse d'air qui passe par les conduits de dérivation d'une turbine à gaz et la masse d'air qui passe par les chambres de combustion, calculé à la poussée maximale lorsque le moteur est immobile en atmosphère type internationale au niveau de la mer.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
---	---	---

Version dérivée d'un avion. Avion qui, du point de vue de la navigabilité, est semblable au prototype qui a obtenu une certification acoustique, mais qui comporte des modifications de type susceptibles d'avoir un effet défavorable sur ses caractéristiques de bruit.

Version dérivée d'un hélicoptère. Hélicoptère qui, du point de vue de la navigabilité, est semblable au prototype qui a obtenu une certification acoustique, mais qui comporte des modifications de type susceptibles d'avoir un effet défavorable sur ses caractéristiques de bruit.

NOMENCLATURE : SYMBOLES ET UNITÉS

1.1 Vitesse (non applicable)

1.2 Temps (non applicable)

1.3 Indices (non applicable)


1.4 Mesures du bruit

Symbole	Unité	Signification
EPNL	EPNdB	Niveau effectif de bruit perçu. Évaluateur à un chiffre pour le passage d'un aéronef, qui tient compte des effets subjectifs du bruit de l'aéronef sur l'être humain, égal à l'intégration du niveau de bruit perçu (PNL) sur la durée du bruit ajusté pour tenir compte des irrégularités spectrales (PNLT), et normalisé à une durée de référence de 10 secondes (voir l'Appendice 2, section 4.1 de l'Annexe 16, Volume 1 pour les spécifications).

1.5 Calcul du PNL et du facteur de correction de la tonalité (non applicable)

1.6 Géométrie de la trajectoire de vol (non applicable)

1.7 Autres définitions (non applicable)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
---	---	---

PARTIE II. CERTIFICATION ACOUSTIQUE DES AERONEFS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1** Les dispositions des § 1.2 à 1.6 du présent chapitre s'appliquent à tous les aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire compris dans les catégories définies aux fins de la certification acoustique aux Chapitres 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI, lorsque lesdits aéronefs effectuent des vols internationaux.
- 1.2** La certification acoustique est validée par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé ANAC à tout aéronef immatriculé ou devant être immatriculé en Côte d'Ivoire sur la base de la production du certificat de type acoustique dudit aéronef.
- 1.3** Dans le cas d'une recertification acoustique, celle-ci est validée par l'ANAC pour un aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire sur la base de la production du certificat de type acoustique dudit aéronef.
- 1.4** Le certificat acoustique délivré par l'État de Côte d'Ivoire, doit se trouver à bord de l'aéronef.
- 1.5** Le certificat acoustique d'un aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire contient au moins les renseignements suivants :
- Rubrique 1. Nom de l'État.
 - Rubrique 2. Titre du document de certification acoustique.
 - Rubrique 3. Numéro du document.
 - Rubrique 4. Marque de nationalité ou marque commune et marques d'immatriculation.
 - Rubrique 5. Constructeur et désignation de l'aéronef par le constructeur.
 - Rubrique 6. Numéro de série de l'aéronef.
 - Rubrique 7. Constructeur, type et modèle du moteur.
 - Rubrique 8. Type et modèle d'hélices pour les avions à hélices.
 - Rubrique 9. Masse maximale au décollage en kilogrammes.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
---	---	---

Rubrique 10. Masse maximale à l'atterrissage en kilogrammes pour les certificats délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 12 et 14 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.

Rubrique 11. Chapitre et section de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI, en vertu desquels l'aéronef a été certifié.

Rubrique 12. Modifications supplémentaires introduites aux fins de la conformité avec les normes applicables de certification acoustique.

Rubrique 13. Niveau de bruit latéral/à plein régime dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 12 et 14 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.

Rubrique 14. Niveau de bruit à l'approche dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 8, 12, 13 et 14 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.

Rubrique 15. Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 12 et 14 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.

Rubrique 16. Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 6, 8, 11 et 13 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.

Rubrique 17. Niveau de bruit au décollage dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 8, 10 et 13 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.


Rubrique 18. Déclaration de conformité, y compris en référence à l'Annexe 16, Volume I.

Rubrique 19. Date de délivrance du document de certification acoustique.

Rubrique 20. Signature de l'administrateur qui délivre le document.

Un modèle du certificat acoustique est en appendice 1.

1.6 Les titres des rubriques sur le certificat acoustique sont uniformément numérotés à l'aide de chiffres arabes comme il est indiqué au § 1.5.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
--	--	--

- 1.7** L'ANAC a mis à la disposition des exploitants un guide relatif aux conditions de validation des certificats acoustiques des aéronefs civils immatriculés en Côte d'Ivoire, afin de les orienter pour la validation de la certification acoustique.
- 1.8** L'État de Côte d'Ivoire reconnaît la validité d'une certification acoustique délivrée par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, à condition que les spécifications en vertu desquelles elle a été délivrée soient au moins égales aux normes applicables qui figurent dans l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.
- 1.9** L'ANAC peut suspendre ou révoquer le certificat acoustique d'un aéronef immatriculé par elle si ledit aéronef ne répond plus aux normes acoustiques applicables. L'ANAC ne peut annuler la suspension d'un certificat acoustique ni accorder un nouveau certificat acoustique tant que l'aéronef en question n'est pas jugé, après un nouvel examen, conforme aux normes acoustiques applicables.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
---	---	---

**CHAPITRE 2. AVIONS À RÉACTION SUBSONIQUES — Demande de certificat de type présentée
avant le 6 octobre 1977**

(NON APPLICABLE)




 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
---	---	---

CHAPITRE 3.

- 1.— AVIONS À RÉACTION SUBSONIQUES — Demande de certificat de type présentée le 6 octobre 1977 ou à une date ultérieure et avant le 1^{er} janvier 2006
- 2.— AVIONS À HÉLICES DE PLUS DE 8 618 kg — Demande de certificat de type présentée le 1^{er} janvier 1985 ou à une date ultérieure et avant le 1^{er} janvier 2006

(NON APPLICABLE)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
---	---	---

CHAPITRE 4.

1.— AVIONS À RÉACTION SUBSONIQUES — Demande de certificat de type présentée le 6 octobre 1977 ou à une date ultérieure et avant le 1^{er} janvier 2006

2.— AVIONS À HÉLICES DE PLUS DE 8 618 kg — Demande de certificat de type présentée le 1^{er} janvier 1985 ou à une date ultérieure et avant le 1er janvier 2006

(NON APPLICABLE)





**Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire**

**Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la
Protection de l'environnement
Bruit des Aéronefs
« RACI 4007 » Volume 1**

**Edition 4
Date : 20/08/2020
Amendement 4
Date : 20/08/2020**

**CHAPITRE 5. AVIONS À HÉLICES DE PLUS DE 8 618 kg — Demande de certificat de type
présentée avant le 1^{er} janvier 1985**

(NON APPLICABLE)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
---	---	---

**CHAPITRE 6. AVIONS À HÉLICES DONT LA MASSE NE DÉPASSE PAS 8 618 kg — Demande de
certificat de type présentée avant le 17 novembre 1988**

(NON APPLICABLE)

Handwritten mark



**Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire**

**Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la
Protection de l'environnement
Bruit des Aéronefs
« RACI 4007 » Volume 1**

**Edition 4
Date : 20/08/2020
Amendement 4
Date : 20/08/2020**

CHAPITRE 7.ADACS À HÉLICES

(NON APPLICABLE)



**Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire**

**Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la
Protection de l'environnement
Bruit des Aéronefs
« RACI 4007 » Volume 1**

**Edition 4
Date : 20/08/2020
Amendement 4
Date : 20/08/2020**

CHAPITRE 8. HÉLICOPTÈRES

(NON APPLICABLE)



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la
Protection de l'environnement
Bruit des Aéronefs
« RACI 4007 » Volume 1

Edition 4
Date : 20/08/2020
Amendement 4
Date : 20/08/2020

CHAPITRE 9. GROUPES AUXILIAIRES DE PUISSANCE (GAP) INSTALLÉS ET ÉQUIPEMENTS DE BORD ASSOCIÉS EN UTILISATION AU SOL

(NON APPLICABLE)




Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la
Protection de l'environnement
Bruit des Aéronefs
« RACI 4007 » Volume 1

Edition 4
Date : 20/08/2020
Amendement 4
Date : 20/08/2020

**CHAPITRE 10. AVIONS À HÉLICES DONT LA MASSE NE DÉPASSE PAS 8 618 kg — Demande de
certificat de type ou de certification de version dérivée présentée le 17 novembre 1988 ou à
une date ultérieure**

(NON APPLICABLE)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
---	---	---

CHAPITRE 11. HÉLICOPTÈRES DONT LA MASSE MAXIMALE AU DÉCOLLAGE CERTIFIÉE NE DÉPASSE PAS 3 175 kg

(NON APPLICABLE)



**Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire**

**Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la
Protection de l'environnement
Bruit des Aéronefs
« RACI 4007 » Volume 1**

**Edition 4
Date : 20/08/2020
Amendement 4
Date : 20/08/2020**

CHAPITRE 12. AVIONS SUPERSONIQUES

(NON APPLICABLE)



**Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire**

**Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la
Protection de l'environnement
Bruit des Aéronefs
« RACI 4007 » Volume 1**

**Edition 4
Date : 20/08/2020
Amendement 4
Date : 20/08/2020**

CHAPITRE 13. AÉRONEFS À ROTORS BASCULANTS

(NON APPLICABLE)



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
---	---	---

CHAPITRE 14.

1. - AVIONS À RÉACTION SUBSONIQUES ET AVIONS À HÉLICES DONT LA MASSE MAXIMALE AU DÉCOLLAGE CERTIFIÉE EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 55 000 kg — Demande de certificat de type présentée le 31 décembre 2017 ou à une date ultérieure.

2.— AVIONS À RÉACTION SUBSONIQUES DONT LA MASSE MAXIMALE AU DÉCOLLAGE CERTIFIÉE EST INFÉRIEURE À 55 000 kg — Demande de certificat de type présentée le 31 décembre 2020 ou à une date ultérieure


3.— AVIONS À HÉLICES DONT LA MASSE MAXIMALE AU DÉCOLLAGE CERTIFIÉE EST SUPÉRIEURE À 8 618 kg ET INFÉRIEURE À 55 000 kg — Demande de certificat de type présentée le 31 décembre 2020 ou à une date ultérieure

(NON APPLICABLE)

Partie II - Chapitre 14 : 1. - Avions à réaction subsoniques et avions à hélices dont la masse maximale au décollage certifiée est égale ou supérieure à 55 000 kg — demande de certificat de type présentée le 31 décembre 2017 ou à une date ultérieure. II-14-1

2.— Avions à réaction subsoniques dont la masse maximale au décollage certifiée est inférieure à 55 000 kg — demande de certificat de type présentée le 31 décembre 2020 ou à une date ultérieure

3.— Avions à hélices dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 8 618 kg et inférieure à 55 000 kg — demande de certificat de type présentée le 31 décembre 2020 ou à une date ultérieure

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
--	--	--

PARTIE III. MESURE DU BRUIT AUX FINS DE LA SURVEILLANCE (NON APPLICABLE)

La Côte d'Ivoire ne fait pas de mesure de bruit aux fins de la surveillance aux aérodrômes et dans leur voisinage.




 <p data-bbox="248 208 563 253">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="628 125 1139 230">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p data-bbox="1187 125 1366 230">Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
--	---	--

**PARTIE IV. EVALUATION DU BRUIT AUX AEROPORTS
(NON APPLICABLE)**

La Côte d'Ivoire n'évalue pas les bruits aux aérodromes et dans leur voisinage.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
---	---	---

PARTIE V. APPROCHE EQUILIBREE DE LA GESTION DU BRUIT

1. L'approche équilibrée de la gestion du bruit consiste à identifier le problème de bruit à un aéroport puis à analyser les diverses mesures disponibles pour l'atténuer en étudiant quatre principaux éléments, à savoir la réduction du bruit à la source (question abordée dans la Partie 2 du présent Règlement), la planification et la gestion de l'utilisation des terrains, les procédures opérationnelles d'atténuation du bruit et les restrictions de l'exploitation, en vue d'attaquer le problème du bruit aussi économiquement que possible. Tous les éléments de l'approche équilibrée sont abordés dans le document intitulé *Orientations relatives à l'approche équilibrée de la gestion du bruit des aéronefs Doc 9829 de l'OACI*.

2. Des procédures d'exploitation à moindre bruit ne seront prescrites que si l'ANAC établit, sur la base d'études et de consultations appropriées, qu'il existe un problème de bruit.

3. les procédures d'exploitation à moindre bruit seront élaborées en coopération avec les exploitants qui utilisent l'aérodrome concerné.

4. les facteurs à prendre en compte dans l'élaboration des procédures appropriées d'exploitation à moindre bruit comprennent :
 - a) la nature et l'importance du problème de bruit, notamment :
 - 1) l'emplacement des zones sensibles au bruit ;
 - 2) les heures critiques ;
 - b) les types de trafic en cause, notamment la masse des aéronefs, l'altitude de l'aérodrome, les questions de température ;
 - c) les types de procédures susceptibles d'être les plus efficaces ;
 - d) les marges de franchissement d'obstacles (*PANS-OPS, Volumes I et II [Doc 8168]*);
 - e) les performances humaines dans l'application des procédures d'exploitation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 4 Date : 20/08/2020 Amendement 4 Date : 20/08/2020</p>
---	---	---

APPENDICE 1 : Modèle du certificat acoustique

 <p>1- MINISTERE DES TRANSPORTS <i>Ministry of Transport</i></p> <p>AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE <i>CIVIL AVIATION AUTHORITY</i></p>		<p>3- Numéro du Certificat acoustique <i>Noise certificate number</i></p>		
<p>2- CERTIFICAT ACOUSTIQUE <i>NOISE CERTIFICATE</i></p>				
<p>4- Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i></p>	<p>5- Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i></p>	<p>6- Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number :</i></p>		
<p>7- Moteur (<i>Engine</i>) :</p>		<p>8- Hélice / Rotor (<i>Propeller</i>) :</p>		
<p>9- Masse maximale au décollage (<i>Maxi Take - Off mass</i>) Kg</p>	<p>10- Masse maximale à l'atterrissage (<i>Maxi Landing mass</i>) Kg</p>	<p>11- Norme de Certification Acoustique (<i>Noise certification Standard</i>)</p>		
<p>12- Modifications supplémentaires introduites aux fins de la conformité avec les normes applicables de certification acoustique : <i>Additional modifications incorporated for the purpose of compliance with the applicable noise certification Standards:</i></p>				
<p>13- Niveau de bruit latéral/à plein régime : <i>Lateral/Full Power Noise Level</i></p>	<p>14- Niveau de bruit à l'approche <i>Approach Noise Level</i></p>	<p>15- Niveau de bruit de survol <i>Flyover Noise Level</i></p>	<p>16- Niveau de bruit en survol <i>Overflight Noise Level</i></p>	<p>17- Niveau de bruit au décollage <i>Take Off Noise Level</i></p>
<p>Observations (<i>Remarks</i>):</p>				
<p>18- Le présent certificat acoustique est délivré conformément à l'annexe 16, volume I, à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale du 07 décembre 1944 et au paragraphe 1.2 de la partie 2 du règlement RACI 4007 Vol 1. (<i>This noise certificate is issued pursuant to Annex 16, Volume I to the Convention on International Civil Aviation dated Dec. 7, 1944 and Regulation RACI 4007, vol 1, part 2 §1.2.</i>)</p>				
<p>19- Date de délivrance : <i>Date of issue</i></p>	<p>20- Le Directeur Général de l'Aviation Civile <i>CAA Director General</i></p>			

— FIN —